



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Oise



**Division de la Gestion des
Personnels**
Bureau DGP1

Dossier suivi par :
Vincent STOUDEUR

Réf. : VS/ 2019-2020

Tél : 03.44.06.45.82
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
- du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

Beauvais, le 5 mars 2020

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements comportant une SEGPA

Monsieur le Directeur de l'EREA

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles –
année 2020

Réf. : Note de service n°2019-186 parue au Bulletin Officiel de l'Education
Nationale n°1 du 2 janvier 2020

Les professeurs des écoles promouvables recevront, dès le 5 mars 2020, un avis dans leur boîte I-Prof les informant de leur éligibilité éventuelle ainsi que des procédures à suivre pour solliciter leur inscription au titre du premier vivier.

I – Qui est concerné ?

a) Au titre du premier vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017. Les conditions s'apprécient au 31 août 2020.

b) Au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2020.

II - Calendrier et procédure pour faire acte de candidature

a) Au titre du premier vivier

La candidature doit être exprimée entre le 2 mars et le 23 mars 2020.

Les professeurs des écoles classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof qu'ils peuvent se porter candidats au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Ils pourront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur I-Prof.

Il relève de la responsabilité de chaque candidat de procéder, sur i-Prof, à la mise à jour des informations relatives à son parcours professionnel, en ce qui concerne les missions et/ou affectations spécifiques pouvant ouvrir droit à une promotion au titre du premier vivier. Cette mise à jour s'effectue dans le menu « Compléter votre dossier », onglet « Fonctions et missions ».

Les documents transmis directement au service gestionnaire du personnel (DGP) n'entraîneront pas, dans le cadre de la candidature à l'accès à la classe exceptionnelle, une mise à jour des informations présentes sur i-Prof. Ils serviront à procéder, après validation de la candidature individuelle saisie et validée dans i-Prof par l'intéressé, à une vérification de la validité des informations déclarées sur i-Prof.

Par ailleurs, en tout état de cause, seules les candidatures saisies et validées dans i-Prof pourront être prises en considération pour l'examen des promotions à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

b) Au titre du second vivier

L'examen de la situation des agents éligibles au titre du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les professeurs des écoles ayant atteint le sixième échelon de la hors-classe seront intégrés automatiquement à la campagne.



Emmanuelle COMPAGNON
Inspectrice d'académie – DASEN